Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

2023/0288(COD)

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD)
Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)

Sujet

Règlement

- 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage
- 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi
- 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail
- 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt
- 8.60 Législation statistique européenne

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

19/09/2023

ECON Affaires économiques et monétaires

S&D

TINAGLI Irene

Rapporteur(e) fictif/fictive

Серр

NIEDERMAYER Luděk

renew europe.

SEMEDO Monica

• 🗊

PETER-HANSEN Kira

Marie

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

17/10/2023

EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)

S&D

BRGLEZ Milan

Conseil de l'Union européenne Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Eurostat

GENTILONI Paolo

Evénements clés

28/07/2023

Publication de la proposition législative

COM(2023)0459

Résumé

19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
22/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<u>A9-0054/2024</u>	Résumé
22/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0356/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD) Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1; Règlement du Parlement EP 57_o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/13047

Portail de documentation						
Document de base législatif	COM(2023)0459	28/07/2023	EC	Résumé		
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0295	28/07/2023	EC			
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0265	28/07/2023	EC			
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0266	28/07/2023	EC			
Document annexé à la procédure	N9-0092/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	25/09/2023	EDPS			
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0038 JO C 000 12.01.2024, p. 0000	24/11/2023	ECB			
Projet de rapport de la commission	PE757.907	19/12/2023	EP			

Amendements déposés en commission		PE758.193	23/01/2024	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE754.689	14/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0054/2024	22/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0356/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

OBJECTIF: établir un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en uvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernant la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour lemploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises sur le niveau et la structure du coût de la main-duvre sont collectées depuis 1959, à une fréquence de deux à quatre ans sur la base dun acte législatif spécifique pour chaque collecte de données. Elles couvrent différents secteurs économiques (industrie, distribution de gros et de détail, transport routier, banque et assurance, services).

Lévaluation réalisée par la Commission a montré que, globalement, le cadre juridique actuel - constitué par le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil - a considérablement amélioré les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises. Certaines limitations des statistiques, déjà constatées au moment de ladoption des actes juridiques, sont cependant devenues plus visibles à mesure que les politiques de l'Union se sont développées et que leur suivi a nécessité des indicateurs plus précis.

Labsence dobligation juridique de fournir des informations annuelles sur lécart de rémunération entre les femmes et les hommes est devenue problématique. Une autre faiblesse du cadre juridique actuel est quil ne couvre pas certains acteurs significatifs de léconomie de lUnion, tels que les microentreprises. En outre, lactualité et la fréquence des données du marché du travail concernant les entreprises pourraient être améliorées. Enfin, larchitecture juridique pourrait être simplifiée en remplaçant les trois règlements-cadres actuellement en vigueur par un texte consolidé afin de garantir une parfaite harmonisation et une parfaite cohérence entre toutes les collectes de données.

CONTENU : le règlement proposé établit un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises . Il intègre les actuelles statistiques sur la structure et la répartition des salaires et le coût de la main-duvre, lindice du coût de la main-duvre, les emplois vacants et lécart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il précise également que les États membres doivent fournir des statistiques sur 3 domaines (les salaires, le coût de la main-duvre, la demande de main-duvre), 5 thèmes connexes et 20 thèmes détaillés.

Ces statistiques sont étayées par des articles sur des définitions, des sources de données et des méthodes, des exigences en matière de données, des estimations précoces, une population et des unités statistiques, des exigences en matière de données ad hoc, des exigences en matière de qualité et des rapports de qualité, des études pilotes et de faisabilité, et des contributions financières potentielles.

Les détails des exigences en matière de données seront précisés dans les actes dexécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité, les périodes de référence et dates limites de transmission des données au moyen dactes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Enfin, le règlement proposé offre un cofinancement potentiel afin de poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et de réaliser les études pilotes et de faisabilité requises.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport dIrene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans lUnion.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

Les amendements introduits par les députés insistent sur les points suivants :

- la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques et le suivi des salaires minimaux adéquats requièrent des informations exactes sur lévolution du coût horaire de la main-duvre et des niveaux des salaires, le taux de couverture des négociations collectives, le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs ainsi couverts dans les États membres;

- un volume approprié de données rétrospectives doit être disponible pour permettre lévaluation dans le temps des indices du coût de la main-duvre. Toutefois, afin de réduire la charge imposée aux États membres, il convient de limiter la transmission des données rétrospectives à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025;
- lapplication, le contrôle et lévaluation du principe dégalité des chances et dégalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière demploi et de travail requièrent des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes;
- il est nécessaire de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux demploi et à accroître le taux demploi des personnes handicapées;
- des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de lemploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques sont nécessaires. Ces données permettront deffectuer lévaluation indispensable des progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de lemploi et des conditions de travail, y compris les licenciements et la rémunération;
- les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de lécart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-duvre pourraient également contribuer à une meilleure compréhension de lécart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres;
- la Commission (Eurostat) devrait fournir de plus amples orientations sur la gestion des données provenant de sources de faible qualité;
- la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données denquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du règlement;
- les États membres devraient semployer à garantir un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, afin de veiller à ce que la charge liée aux exigences dinformation soit la plus légère possible pour les entreprises;
- lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné et conforme au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil;
- afin daméliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité. Les résultats de ces études devraient être évalués par la Commission en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées, notamment les partenaires sociaux. La Commission pourrait formuler des recommandations sur la manière dont les études pilotes devraient être intégrées de manière pérenne;
- la contribution financière de l'Union ne pourra excéder 80% des coûts admissibles.

Enfin, le règlement devrait être appliqué au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

Le Parlement européen a adopté par 459 voix pour, 76 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans lUnion.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences en matière de données

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvriront les domaines et les thèmes suivants:

- a) les salaires: i) la structure des salaires; ii) lécart de rémunération entre les femmes et les hommes; iii) la couverture des négociations collectives; iv) le niveau du salaire minimal légal, le cas échéant; v) la couverture du salaire minimal légal, le cas échéant;
- b) le coût de la main-duvre; i) la structure du coût de la main-duvre; ii) lindice du coût de la main-duvre;
- c) la demande de main-duvre: i) les emplois vacants.

Le texte amendé souligne la nécessité de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux demploi et à accroître le taux demploi des personnes handicapées.

Les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de lécart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-duvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de lécart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres.

En outre, lapplication du principe dégalité de traitement sans distinction de race ou dorigine ethnique requiert des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de lemploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques.

Sources et méthodes

Afin de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les entreprises sociales, les PME et les microentreprises, les autorités statistiques nationales devront envisager de recourir à des sources administratives et innovantes dont les autorités nationales, régionales ou locales disposent déjà et dont le but principal nest pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles.

Par conséquent, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données

denquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du présent règlement.

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel

Lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné. Conformément au principe de minimisation des données, les données fournies en vertu du règlement doivent être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Études pilotes et de faisabilité

Afin daméliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité. Ces études auront pour but, entre autres, daméliorer la qualité et la comparabilité des données et daméliorer le rapport coût-efficacité de la collecte des données.

En ce qui concerne la contribution financière de lUnion, celle-ci ne pourra excéder 80% des coûts admissibles.